

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1438
DATE DE LA DÉCISION : 20130529
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 154414
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

Jose Valentin Carhuamaca Encarnacion

NIR : R-596009-2

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Jose Valentin Carhuamaca Encarnacion, introduite le 27 mai 2013, afin de lui permettre de céder un (1) véhicule lourd lui appartenant en faveur de 9197-1572 Québec inc.

LES FAITS

[2] Jose Valentin Carhuamaca Encarnacion est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisque la cote de sécurité « insatisfaisant » lui a été attribuée au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission (le *Registre*) par la décision MCRC10-00214, rendue le 29 octobre 2010.

[3] Selon les informations inscrites au formulaire de la demande d'autorisation, le véhicule cédé est un véhicule de type autobus de marque Ford, modèle CTV de l'année 1998, portant le numéro de série 1FDSE37FXWHB18441.

[4] Les registres de l'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec indiquent que le véhicule est remisé depuis juillet 2011 et que la vérification mécanique est expirée.

[5] Le véhicule est cédé à 9197-1572 Québec inc., une entreprise ayant comme second secteur d'activité le placement de personnel, selon les informations inscrites aux

fichiers du Registraire des entreprises du Québec. Il n'apparaît pas y avoir de lien avec le demandeur.

[6] 9197-1572 Québec inc. est inscrite au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) de la Commission sous le numéro R-601860-1 et sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel », telle qu'attribuée par la décision MCRC12-00111.

[7] Les vérifications faites aux registres informatiques de la Commission révèlent que 9197-1572 Québec inc. s'est conformée à toutes les conditions imposées par la Commission.

LE DROIT

[8] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi* lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[9] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[10] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées

nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que l'acquéreur du véhicule lourd est une entreprise impliquée dans le placement de personnel. Elle est inscrite au *Registre* sous le numéro R-601860-1 avec une cote portant la mention « conditionnel » et elle s'est conformée à l'ensemble des conditions imposées.

[12] La preuve documentaire produite démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[13] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de 9197-1572 Québec inc.:

Marque :	Ford
Année :	1998
Numéro de série :	1FDSE37FXWHB18441.

Louise Pelletier
Membre de la Commission